

Partie I: Description de l'envoi	I.1. Expéditeur		I.2. Référence IMSOC		I.2.a. Référence locale	
	Nom				I.3. Autorité compétente centrale	
	Adresse				I.4. Autorité locale compétente	
	Pays		Code ISO			
	I.5. Destinataire			I.6. Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement		
	Nom			Nom		
	Adresse			Adresse		
	Pays			Pays		
	Code ISO			Code ISO		
	I.7. Pays d'origine			I.9. Pays de destination		Code ISO
Code ISO						
I.8. Région d'origine			I.10. Région de destination			
Code			Code			
I.11. Lieu d'expédition			I.12. Lieu de destination			
Nom			Nom			
Adresse			Adresse			
Numéro d'agrément			Numéro d'agrément			
Pays			Pays			
Code ISO			Code ISO			
I.13. Lieu de chargement			I.14. Date et heure du départ			
Nom						
Adresse						
Numéro d'agrément						
Pays						
Code ISO						
I.15. Moyens de transport			I.16. Transporteur			
Type	Document	Identification	Nom			
			Adresse			
			Numéro d'agrément			
			Pays			
			Code ISO			
			I.17. Documents d'accompagnement			
			Commercial document reference		Date de délivrance	
			Pays		Lieu de délivrance	
I.18. Conditions de transport						
Température ambiante <input type="checkbox"/> Congelé <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/>						
I.19. Numéros de conteneur/Numéros de scellé						
I.20. Certifié aux fins de Équidés enregistrés <input type="checkbox"/>						
I.21. Pour transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>						
Pays tiers		Code ISO				
Point de sortie		Code du PCF				
Point d'entrée		Code du PCF				
I.22. Pour transit par des États membres <input type="checkbox"/>			I.23. Pour exportation <input type="checkbox"/>			
État membre			Pays tiers			
Code ISO			Code ISO			
			Point de sortie			
			Code du PCF			
I.24. Temps estimé du parcours			I.25. Carnet de route			
I.28. Poids brut total						
I.30. Description de la marchandise						
Marchandise	Espèce	Sous-catégorie	Sexe	Système d'identification		
Numéro d'identification			Âge			

II. Information sanitaire		
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:		
Partie II: Certification	II.1.	L'équidé décrit dans la partie I satisfait les exigences suivantes:
	II.1.1.	L'animal est accompagné de son document d'identification unique à vie, tel que prévu aux articles 65, 67, ou 68 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, ou de son document temporaire délivré conformément à l'article 61, paragraphe 2, dudit règlement.
	(1)	<input type="checkbox"/> [Le document d'identification unique à vie a été délivré conformément à l'article 65, paragraphe 2, ou à l'article 67, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou le document temporaire a été délivré conformément à l'article 61, paragraphe 2, de ce même règlement, pour un équidé enregistré au sens de l'article 2, point 30), dudit règlement.]
	(1)	<input type="checkbox"/> [Le document d'identification unique à vie comprend une marque de validation en cours de validité, conformément à l'article 65, paragraphe 1, point i) i), du règlement délégué (UE) 2019/2035.]
	(1)	<input type="checkbox"/> [Le document d'identification unique à vie comprend une licence en cours de validité, conformément à l'article 65, paragraphe 1, point i) ii), du règlement délégué (UE) 2019/2035.]
II.1.2.	L'animal n'a présenté ni signes ni symptômes de maladies répertoriées pour les équidés lors de l'examen clinique qui a été effectué dans les 48 heures précédant son départ, ou au cours du dernier jour ouvrable précédant son départ(2) de l'établissement enregistré, le _____ (insérer la date jj/mm/aaaa).	
Partie II: Certification	II.2.	D'après les informations officielles, l'animal décrit dans la partie I satisfait aux exigences suivantes en matière de santé animale:
	II.2.1.	L'animal ne provient pas d'un établissement soumis à des restrictions de mouvement ou situé dans une zone réglementée en raison de maladies répertoriées pour les équidés, y compris la peste équine et l'infection à Burkholderia mallei (morve).
	II.2.2.	L'animal provient d'un établissement dans lequel aucun cas de surra (infection à Trypanosoma evansi) n'a été signalé au cours des 30 jours précédant son départ, et
	(1)	○ [aucun cas de surra n'a été signalé dans l'établissement au cours des deux ans précédant le départ.]
	(1)	ou ○ [la présence du surra a été signalée dans l'établissement au cours des deux ans précédant son départ, et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement
	(1)	○ [jusqu'à ce que les animaux restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage du surra effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 3, du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission sur des échantillons prélevés au moins six mois après que le dernier animal infecté a été retiré de l'établissement.]]
	(1)	ou ○ [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier animal des espèces répertoriées dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]
	II.2.3.	L'animal provient d'un établissement dans lequel aucun cas de dourine n'a été signalé au cours des six mois précédant son départ, et
	(1)	○ [aucun cas de dourine n'a été signalé dans l'établissement au cours des deux ans précédant son départ.]
	(1)	ou ○ [la présence de la dourine a été signalée dans l'établissement au cours des deux ans précédant son départ, et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement
(1)	○ [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement, à l'exception des équidés mâles castrés, aient été soumis à un test pour la dourine, avec des résultats négatifs, effectué sur des échantillons prélevés au moins six mois après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus, ou que les équidés mâles entiers infectés ont été castrés, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 8, du règlement délégué (UE) 2020/688.]]	

II. Information sanitaire	
Partie II: Certification	(1) ou ○ [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection, après que le dernier équidé dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]
	II.2.4. L'animal provient d'un établissement dans lequel aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé au cours des 90 jours précédant son départ, et
	(1) ○ [aucun cas d'anémie infectieuse des équidés n'a été signalé dans l'établissement pendant les 12 mois précédant son départ.]
	(1) ou ○ [la présence de l'anémie infectieuse des équidés a été signalée dans l'établissement au cours des 12 mois précédant son départ, et, après la dernière apparition du foyer, l'établissement est resté soumis à des restrictions de mouvement
	(1) ○ [jusqu'à ce que les équidés restés dans l'établissement aient été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de dépistage de l'anémie infectieuse des équidés effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 9, du règlement délégué (UE) 2020/688 sur des échantillons prélevés à deux reprises à un intervalle minimal de 90 jours après le nettoyage et la désinfection de l'établissement après que les animaux infectés ont été mis à mort et détruits ou abattus.]]
	(1) ou ○ [pendant au moins 30 jours à partir de la date du nettoyage et de la désinfection de l'établissement, après que le dernier équidé dans l'établissement a été soit mis à mort et détruit, soit abattu.]]
	II.2.5. L'animal provient d'un établissement dans lequel aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé au cours des six mois précédant son départ, et
	(1) ○ [pendant les deux ans précédant son départ, aucun cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a été signalé dans l'État membre ou zone d'État membre où se situe l'établissement.]
	(1) ou ○ [au cours des deux ans précédant son départ, la présence de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne a été signalée dans l'État membre ou zone d'État membre où se situe l'établissement, et, au cours des 21 jours précédant le départ de l'animal mentionné au point II.1, tous les équidés de l'établissement sont restés cliniquement sains, et
	(1) ○ [l'animal mentionné au point II.1 est resté protégé des attaques d'insectes vecteurs dans une station de quarantaine, dans laquelle tout équidé dont la température corporelle, prise quotidiennement, a augmenté, a subi, avec des résultats négatifs, un test de diagnostic de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 a), du règlement délégué (UE) 2020/688, et l'animal mentionné au point II.1 a été
	(1) ○ [vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne à l'aide d'une primovaccination complète, puis revacciné suivant les recommandations du fabricant 60 jours au moins et 12 mois au plus avant la date de son départ.]]
	(1) ou ○ [soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de dépistage de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne effectué au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/688, sur des échantillons prélevés 14 jours au moins après son admission en station de quarantaine.]]
	(1) ou ○ [la température corporelle de l'animal mentionné au point II.1 a été prise quotidiennement, soit sans augmentation, soit l'animal a été soumis, avec des résultats négatifs, à un test de diagnostic de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, au moyen de la méthode de diagnostic prévue à l'annexe I, partie 10, point 1 a), du règlement délégué (UE) 2020/688, et l'animal mentionné au point II.1 a été soumis à des tests pour l'encéphalomyélite équine vénézuélienne avec les méthodes de diagnostic prévues à:

Partie II: Certification	II. Information sanitaire		
		-	l'annexe I, partie 10, point 1 b), du règlement délégué (UE) 2020/688, sans augmentation du titre d'anticorps, effectués sur des échantillons appariés prélevés à deux reprises à un intervalle de 21 jours, le second ayant été prélevé au cours d'une période de dix jours avant le jour du départ, et
		-	l'annexe I, partie 10, point 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, effectués sur un échantillon prélevé dans les 48 heures ayant précédé son départ, dont les résultats se sont révélés négatifs, et l'animal a été protégé des attaques d'insectes vecteurs après le prélèvement jusqu'à son départ.]]
	II.2.6.	L'animal provient d'un établissement dans lequel aucune infection par le virus de la rage n'a été signalée chez des animaux terrestres détenus au cours des 30 jours précédant son départ.	
	II.2.7.	L'animal provient d'un établissement dans lequel aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été signalé chez des ongulés au cours des 15 jours précédant son départ.	
	II.3.	À ma connaissance, après enquête en bonne et due forme, et selon les déclarations de l'opérateur, l'animal provient d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, et l'animal n'a été en contact avec aucun des animaux détenus d'espèces répertoriées n'ayant pas satisfait aux exigences visées aux points II.2.1 à II.2.6 au cours des 30 jours précédant son départ, et à l'exigence visée au point II.2.7 au cours des 15 jours précédant son départ.	
	(1) <input type="checkbox"/> II.4.	D'après les informations officielles et selon les déclarations de l'opérateur, c'est un animal donneur de sperme, soumis au programme de tests visé à l'annexe II, partie 4, chapitre I, point 1 b) i), du règlement délégué (UE) 2020/686 de la Commission, et	
	II.4.1.	il provient d'un centre de collecte de sperme et il sera transporté directement vers un autre centre de collecte de sperme conformément à l'article 19 du règlement délégué (UE) 2020/686; et	
	II.4.2.	il était détenu en permanence dans le centre de collecte de sperme depuis la date de son admission et a été soumis au cours des 12 mois précédant la date son départ à l'ensemble des tests de routine obligatoires visés à l'annexe II, partie 4, chapitre I, point 1 a), du règlement délégué (UE) 2020/686, dont les résultats ont été négatifs; et	
	II.4.3.	l'opérateur a obtenu l'accord préalable du vétérinaire de centre officiant au centre de collecte de sperme de destination; et	
	II.4.4.	les moyens de transport utilisés ont été nettoyés et désinfectés ou stérilisés avant usage.]	
	II.5.	Des dispositions ont été prises pour	
	(1)	○ [transporter l'animal conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.]	
	(1)	ou ○ [déplacer l'animal à pied.]	
	II.6.	Le présent certificat zoosanitaire est valable pendant	
	(1)	○ [dix jours à compter de la date de délivrance, et]	
	(1)	ou ○ [30 jours à compter de la date de délivrance, et une marque de validation ou licence en cours de validité est attestée au point II.1.1, et]	
		en cas de transport de l'animal par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat zoosanitaire peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.	
		Attestation de bien-être animal	
		Au moment de l'inspection, l'animal faisant l'objet du présent certificat sanitaire était apte à effectuer le transport prévu conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, transport devant débuter le _____ (insérer la date).	

II. Information sanitaire		
Partie II: Certification Notes Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission. Partie I: Case I.11 «Lieu d'expédition»: indiquer un établissement enregistré d'expédition de l'équidé, ou, sous réserve que l'animal est transporté, un établissement agréé pour les rassemblements, conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429. Case I.12 «Lieu de destination»: indiquer un établissement enregistré de destination, ou, sous réserve que l'animal est transporté, un établissement agréé pour les rassemblements, conformément aux articles 97 et 99 du règlement (UE) 2016/429. Case I.30 «Numéro d'identification»: indiquer le code unique de l'équidé visé à l'article 65, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2019/2035, ou le code affiché par les moyens d'identification énumérés à l'annexe III, points a), c) ou e), du règlement délégué (UE) 2019/2035 si l'animal n'est pas sevré et accompagne sa mère ou sa mère nourricière. Partie II: (1) Supprimer les mentions inutiles. (2) Option disponible uniquement dans le cas d'équidés déplacés conformément à l'article 92, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688.		
	Certificateur/Vé té rinaire officiel Nom (en lettres capitales) Date de signature Cachet	Qualificat ion et titre Signature
<div style="text-align: center; opacity: 0.5; font-size: 48px; transform: rotate(-30deg); pointer-events: none;"> SPECIMEN </div>		